



RECOMMANDATION DE L'AIMS (NORMATIVE)

R1015 BALISAGE DES ÉPAVES DANGEREUSES

Edition 1.1

Décembre 2017

urn:mrn:iala:pub:r1015



HISTORIQUE DU DOCUMENT

Les révisions apportées à ce document doivent être notées dans le tableau avant la publication d'un document révisé.

Date	Détails	Approbation
Décembre 2017	1ère édition	Conseil 65
Septembre 2020	Edition 1.1 Corrections de forme.	

AVERTISSEMENT : Ce document est une traduction de l'original anglais et a donc valeur d'information seulement. En cas de divergence entre les deux versions, l'original en anglais prévaut. L'AIMS n'assume aucune responsabilité pour les erreurs, omissions ou ambiguïtés dans la traduction. Toute personne, ou entité, qui s'appuie sur le contenu de cette traduction le fait à ses propres risques. L'AIMS ne peut être tenue pour responsable de tout problème lié à l'exactitude, la fiabilité ou la tenue à jour des informations traduites.

Le présent guide a été traduit au sein du IALA French Support Group (IFSG), avec le soutien du Maroc.

LE CONSEIL

RAPPELANT

- 1 Le rôle de l'AIMS en matière de sécurité de la navigation, d'efficacité du transport maritime et de protection de l'environnement ;
- 2 L'article 8 des Statuts de l'AIMS concernant l'autorité, les attributions et les fonctions du Conseil.

RECONNAISSANT les conclusions de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007, a chargé l'AIMS d'examiner ses conséquences pour les autorités responsables des aides à la navigation maritimes (AtoN) et les États. Elle a également chargé l'AIMS d'élaborer pour ses membres une recommandation sur le balisage des épaves dangereuses ;

CONSIDÉRANT les propositions du Comité Gestion et exigences relatives aux aides à la navigation - AtoN Requirements and Management (ARM) de l'AIMS ;

ADOPTE la recommandation R1015 sur le balisage des épaves dangereuses ;

RECOMMANDE que les membres de l'AIMS et les autorités marquent les épaves dangereuses, en tenant compte des orientations existantes de l'AIMS ;

INVITE les Membres et les autorités en charge des aides à la navigation maritime dans le monde entier à mettre en œuvre les dispositions de la recommandation ;

DEMANDE au Comité ARM de l'AIMS, ou à tout autre comité que le Conseil pourrait désigner, de revoir périodiquement la Recommandation et de proposer des modifications si nécessaires.

ANNEXE A

A.1. INTRODUCTION

La Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007 ("la Convention"), dispose que lorsqu'une épave est considérée comme un danger, l'État doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'elle est marquée et signalée de manière appropriée.

Cette recommandation s'applique à toutes les épaves dangereuses, y compris les épaves dérivantes.

A.2. ÉVALUATION DES RISQUES

Les épaves constituent un risque potentiel pour la sécurité de la navigation et l'environnement marin. L'État devrait évaluer une épave pour déterminer si elle présente un risque pour la sécurité de la navigation. Lorsqu'une épave présente un risque pour la sécurité de la navigation, l'État devrait :

- a) émettre immédiatement des renseignements pour la sécurité maritime (RSM) par tous les moyens appropriés,
- b) marquer l'épave de manière appropriée avec des aides à la navigation maritimes (AtoN), et
- c) pour les épaves dérivantes, évaluer continuellement la situation et mettre à jour les informations de sécurité en conséquence.

A.3. BALISAGE DES ÉPAGES DANGEREUSES

Le balisage des épaves dangereuses doit être conforme au système de balisage maritime (MBS) de l'AISM. Les États devraient envisager l'utilisation d'AtoN physique(s) et/ou électronique(s) lors du balisage des épaves dangereuses.

La recommandation R1001 de l'AISM sur le système de balisage maritime et le guide G1046 sur le plan d'intervention pour le balisage des épaves nouvelles fournissent des informations supplémentaires.

A.4. SUIVI ET RAPPORTS

Les États devraient surveiller et signaler la position de l'épave ou des épaves dangereuse(s) par tous les moyens appropriés. La position et l'état de l'épave ou des épaves dérivante(s) devraient être surveillés et mis à jour régulièrement. Les épaves dangereuses devraient continuer à être marquées de manière appropriée jusqu'à ce que l'autorité compétente estime que les informations concernant le danger nouveau ont été suffisamment diffusées ou qu'il n'y a plus de risque pour la sécurité de la navigation ou l'environnement.

A.5. RÉFÉRENCES

- [1] Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves 2007
- [2] Recommandation AISM R1001 Système de Balisage Maritime
- [3] Recommandation AISM R1002 Boîte à Outils pour la Gestion des Risques
- [4] Guide G1046 de l'AISM Plan d'Intervention Pour le Balisage des épaves nouvelles
- [5] IALA Dictionary (Dictionnaire International des Aides à la Navigation maritimes de l'AISM)